

Vu la décision sur opposition du 26 janvier 2009,

Vu le recours du 26 février 2009,

Vu la réponse du 15 mai 2009,

Vu le courrier du 25 août 2009, par lequel l'assuré indique à l'OCAI qu'il renonce définitivement à sa rente d'invalidité et souhaite que « l'affaire soit classée » ;

Vu la transmission dudit courrier par l'OCAI au Tribunal de céans le 17 septembre suivant « pour raison de compétence »,

Vu la lettre du 24 septembre 2009, par laquelle le Tribunal a communiqué une copie dudit courrier à Me BUCHE, en l'informant que, sans nouvelle de sa part jusqu'au 15 octobre 2009, il considérerait que son mandant a retiré son recours ;

Attendu qu'aucune réponse n'est parvenue au Tribunal dans le délai imparti,

Qu'il convient dès lors de considérer que le recours est retiré et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le Président suppléant :

Florence SCHMUTZ

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le